

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GERS**

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T232
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 215

Commune de LA SAUVETAT
En et hors agglomération

**Monsieur le Président du
Conseil Départemental du Gers,**

**Monsieur le Maire de
LA SAUVETAT,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-21-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, Signalisation de prescription et huitième partie, Signalisation temporaire,
Considérant la demande de l'entreprise ROSSONI,
Considérant l'avis favorable de la commune de REJAUMONT en date du 12/09/2022,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la RD 215 en raison de la réalisation d'un réseau AEP sur la route départementale,

ARRETENT

Article 1 : Du vendredi 23/09/2022 jusqu'au jeudi 10/11/2022, la circulation est interdite à tous les véhicules **y compris les transports scolaires sauf véhicules de secours et gendarmerie**, sur la route départementale n° 215 entre le PR 7+725 et le PR 9+720, en et hors agglomération.

Article 2 : La circulation sera déviée :

Pour tous les véhicules par la RD 654, la RD 148 et la RD 303, dans les deux sens, sur les communes de LA SAUVETAT, REJAUMONT, CEZAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, Signalisation de prescription et huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux, et sera contrôlée par la Subdivision d'exploitation des Routes de FLEURANCE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Les Maires des communes de LA SAUVETAT, REJAUMONT, CEZAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera envoyée au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité), au Directeur départemental des Territoires et au service Transports de la région Occitanie.

Fait à AUCH, le 19 SEP. 2022
Le Président,
Par délégation,
Le Chef du Service Gestion-Infrastructures,


Patrice BARATTO

Fait à LA SAUVETAT, le 13/09/2022
Le Maire, Claude POLES



Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 27 SEPTEMBRE 2022